

STATUTS

Association Vélostatlon

Article 1 – Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il a été formé lors de l'assemblée générale constitutive du 13 mai 1996, une association dénommée Vélostatlon.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé à 8 rue Frédéric 67100 Strasbourg.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg, volume 74, Folio 176.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du Bas-Rhin par décision du conseil d'administration.

Article 2 - Objet et but

L'association a pour objet de :

- Promouvoir l'auto-réparation de vélos, à savoir faciliter le maintien en état de marche et de sécurité, exigée par le code de la route, de vélos par leurs propriétaires,
- Contribuer à l'utilisation de vélos, en bon état de fonctionnement et de sécurité, à un prix abordable pour toutes et tous,
- Favoriser l'autonomie des cyclistes dans les opérations d'entretien et de réparation de leurs propres vélos, dès le plus jeune âge,
- Promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée,
- Favoriser les rencontres et les échanges conviviaux entre cyclistes,
- Agir en faveur de la préservation de l'environnement par l'inscription dans une filière locale de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets issus des vélos,
- Agir en faveur d'un développement durable par la promotion du vélo en tant que moyen de transport pour toutes et tous, quelque soit le genre, l'âge, l'usage.
- Contribuer à la lutte contre le vol de vélos.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 – Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- trois ateliers d'auto-réparation équipés, ouverts à l'occasion de permanences hebdomadaires,
- la présence de bénévoles pour conseiller lors de ces permanences,
- l'organisation de formations afin de permettre la montée en compétence des bénévoles,
- l'organisation, sur demande, d'ateliers mobiles de sensibilisation à l'entretien et à l'auto-réparation de vélos,
- la participation à diverses manifestations publiques ou privées autour du vélo,
- la collecte de vélos usagés,

- le démontage, le tri, le réemploi de pièces détachées, l'élimination des déchets dans les filières spécialisées,
- la remise en état de vélos,
- la mise à disposition de vélos de courtoisie pour les adhérents,
- toute démarche de quelque nature, permettant de réaliser l'objet social de l'association.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les dons et les legs,
- les ventes de pièces détachées d'occasion,
- les ventes de vélos remis en état,
- le produit de prestations extérieures (ateliers mobiles),
- le revenu de biens et valeurs de l'association,
- le bénévolat,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 – Les membres de l'association

L'association est ouverte à tous et à toutes, personnes physiques et personnes morales.

Article 7 – Procédure d'adhésion

L'adhésion est formulée par écrit, au moyen d'un formulaire d'inscription rempli par tout.e nouvel.le adhérent.e. et transmis au conseil d'administration pour instruction. En cas d'accord, l'adhésion est conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle. Tout refus d'adhésion doit être motivé par le conseil d'administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 – La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- radiation prononcée le conseil d'administration pour non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres. Avant exclusion le membre concerné est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites et/ou orales au conseil d'administration.

Article 9 – L'assemblée générale ordinaire – AGO : convocation et organisation

L'AGO est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation écrite du/de la président.e dans un délai de 15 jours précédant la date de l'AGO,
- .ou sur proposition de 1/3 des membres de l'association.

Le vote par procuration est autorisé et limité à deux pouvoirs par membre présent disposant du droit de vote délibératif et à jour de cotisation.

Les résolutions de l'AGO sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Les votes se font à main levée sauf si 1/3 des membres demandent le vote à bulletin secret. L'élection ou le renouvellement du CA est effectué par vote à bulletin secret.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est joint à la convocation écrite.

Seules sont valables les résolutions prises par l'AGO sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au/ à la président.e. Toutes les délibérations et résolutions de l'AGO font l'objet d'un procès-verbal signé par le/la président.e et le/la secrétaire et consigné dans le registre « des délibérations des assemblées générales » prévu à cet effet. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le/la président.e et le/la secrétaire.

Article 10 – Pouvoir de l'assemblée générale ordinaire - AGO

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

- L'AGO entend les rapports sur la gestion du CA et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- L'AGO, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.
- Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

L'AGO est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Article 11 - Le Conseil d'administration - CA

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum trois membres et au maximum douze membres élu.es pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein, et sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Accès au conseil d'administration - CA

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 13 - Les postes du conseil d'administration – CA

Le/la président(e) – le/la vice-président(e)

- Il/elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il/elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration.
- Il/elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il/elle peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le/la trésorier.e

- Il/elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le/la secrétaire

- Il/elle est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il/elle rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il/elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Ces postes peuvent être cumulés.

Article 14 - Réunions du conseil d'administration - CA

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son/sa président.e ou sur la demande d'au moins trois de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

L'ordre du jour est fixé par le/la président.e conjointement avec les autres membres du CA, et, est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins cinq jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 1/3 des membres présents, les votent peuvent être émis à bulletin secret.

Chaque membre du conseil d'administration s'engage à participer activement aux activités de l'association.

Toutes les délibérations et décisions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le/la président.e et le/la secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Au conseil d'administration peuvent être appelés des membres de l'association, si les sujets de l'ordre de jour les concernent. Ils/elles disposent d'une voix consultative.

Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration - CA

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois au moins.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Article 16 – Rétributions et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire - AGE : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum lors de la première réunion, l'AGE sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours minimum.

Article 18 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le/la président.e et le/la secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de trois mois.

Article 19 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs membres ou non-membres de l'association qui seront chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant un objet similaire,
- et/ou à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le/la président.e et le/la secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 - Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le/la trésorier.e sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils/elles sont élu.es pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de deux.

Article 21 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur devra être adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 22 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre à Strasbourg.

La présidente,
GILLOT Isabelle
Signature

Le secrétaire,
Jean-Marc LITZELMANN
Signature